



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 14 mars 2022 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert
M^{me} la Conseillère Lise Chalifour

M^{me} la Conseillère Nancy Trottier
M. le Conseiller Michel Fortin

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Gratien Douville, maire suppléant**.

M. le Maire Jacques Delisle et M. le Conseiller Marcel Hamelin étaient absents lors de cette séance.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait également à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Gratien Douville ouvre la séance du conseil à 20 h 01 et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-03-689

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-03-690

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 14 février 2022 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-03-691

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
14 FÉVRIER 2022 – ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT N^o 222
DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance extraordinaire du 14 février 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-03-692

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 14 mars 2022 au montant de 97 597,34 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 14 mars 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de	31 083,19 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	3 226,86 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	63 287,29 \$
Total	97 597,34 \$

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne demande le coût des travaux de la salle communautaire jusqu'à maintenant. La réponse donnée par le directrice générale est de 7 280.83 \$ tel qu'indiqué sur le bordereau des comptes à payer dont des copies sont disponibles aux citoyens qui assistent à la réunion du conseil.

Cette même citoyenne s'informe sur le nouveau développement résidentiel. L'emplacement, la date du début des travaux, le raccordement des services qui sera effectué, etc. Le maire suppléant répond à ces questions et indique que ce projet est en cours de développement actuellement.



Un représentant des Entreprises Leduc demande l'annulation d'une facture au montant de 100 \$ transmis par la Municipalité. Le maire suppléant reporte la décision du conseil au mois suivant.

RÉSUMÉ DES COMITÉS

POLITIQUE FAMILIALE ET LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert nous informe qu'il n'y a rien à signaler.
- Elle mentionne également qu'il a y eu une rencontre du CCU le 1^{er} mars dernier.

INCENDIE :

- Rien à signaler.

LOISIRS :

- M^{me} la Conseillère Nancy Trottier nous informe que Défi santé et Fête nationale seront à suivre en avril.

CORPORATION :

- M^{me} la Conseillère Lise Chalifour nous informe qu'une rencontre est prévue par la Corporation en avril.

AQUEDUC :

- Rien à signaler.

BÂTIMENTS :

- M. le Conseiller Marcel Hamelin responsable de ce comité était absent lors de cette séance.

VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe qu'il n'y a rien à signaler.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe que tout se passe bien au site de traitement des eaux.

EMBELLISSEMENT :

- Rien à signaler.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

2022-03-693

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;



CONSIDÉRANT QUE les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal de Saint-Thuribe adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 4 (2021), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-03-694

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) AU
CONSEIL MUNICIPAL – DÉROGATION MINEURE – 715 RANG ST-DAVID

Cette demande de dérogation mineure vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal agricole d'une ferme située sur le lot rénové du cadastre du Québec portant le no 5 021 576 et sis au 715, rang St-David.

- Celui-ci ne se ferait pas dans le prolongement des murs existants comme prescrit à l'article 16.5.1.1 du règlement de zonage n° 170 de Saint-Thuribe.
- La marge de recul avant de l'agrandissement serait de 10 m au lieu de 50 m comme prescrit à l'article 16.4.1 du règlement de zonage n° 170 de Saint-Thuribe.
- Les distances séparatrices avec l'habitation la plus rapprochée seraient de 60,4 m au lieu de 76,2 m (article 16.2.1 du règlement de zonage n° 170 de St-Thuribe).

CONSIDÉRANT QU'aucun ventilateur ne sera installé du côté de la maison voisine;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme CELIJEAN inc. est actuellement située à 11,8 mètres de la route du rang St-David;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain (cours d'eau et talus à l'arrière et route de l'autre côté) empêche l'implantation de l'agrandissement autrement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permet de se conformer au bien-être animal;

CONSIDÉRANT QUE cela ne cause aucun préjudice aux voisins car les lots adjacents sont des terres agricoles;

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de Saint-Thuribe recommande au conseil municipal d'accepter ladite demande.

ADOPTÉE



2022-03-695

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – VOLET CITOYEN

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est composé d'un (1) membre du conseil et de trois (3) résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la démission d'un membre du CCU – volet citoyen en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) exige que ces membres soient nommés par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE M. Léo Denis Carpentier accepte d'occuper cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

M. Léo Denis Carpentier, représentant du volet citoyen, soit nommé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de Saint-Thuribe. Son mandat prendra fin en mars 2024.

ADOPTÉE

2022-03-696

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UNE VICE-PRÉSIDENTE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – 2022-2024

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est composé d'un (1) membre du conseil et de trois (3) résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) exige que ces membres soient nommés par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont voté la nomination d'un président et d'une vice-présidente en date du 1^{er} mars 2022;

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Les personnes soient nommées comme suit au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

- M. Donald Vallée soit nommé en tant que président du CCU. Son mandat prendra fin en mars 2024;
- M^{me} Valérie Jalbert soit nommée en tant que vice-présidente du CCU. Son mandat prendra fin en mars 2024.

ADOPTÉE



2022-03-697

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MAIRE SUPPLÉANT EN CAS D'ABSENCE OU D'INCAPACITÉ DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE M. le Conseiller Gratien Douville a été désigné comme maire suppléant de la Municipalité de Saint-Thuribe à compter du 12 octobre 2021, et ce pour une période de 4 ans;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil autorise M. le Conseiller Gratien Douville à signer les chèques, les effets bancaires et/ou tous les documents relatifs découlant des décisions du conseil municipal ou de la direction générale en cas d'absence ou d'incapacité du maire en fonction, soit M. Jacques Delisle.

ADOPTÉE

2022-03-698

HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL AUX CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire rendre encore plus accessible son bureau municipal aux citoyens;

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil accepte que les heures d'ouverture du bureau municipal aux citoyens soient dorénavant du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 16 h 30, cependant fermé entre midi et 13 h. Le vendredi demeure une journée où le bureau municipal est fermé.

ADOPTÉE

2022-03-699

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC (DGEQ)

CONSIDÉRANT QUE l'article 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) prévoit que toute personne qui a posé sa candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants lors d'une élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre à la trésorière de sa municipalité la liste des personnes physiques qui lui ont fait un don;

CONSIDÉRANT QU'à défaut de soumettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038), un élu s'expose, selon l'article 642 de la LERM à une amende de 50 \$ par jour de retard;

CONSIDÉRANT QU'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645);

CONSIDÉRANT QUE tous les élus du conseil municipal de Saint-Thuribe ont été proclamés « élu sans opposition » lors des dernières élections municipales en date du 7 novembre 2021;



CONSIDÉRANT QUE tous les élus n'ont effectué aucune dépense en lien avec leur proclamation;

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La directrice générale procède au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses concernant le scrutin du 7 novembre 2021. Les sept candidats élus sans opposition ont remis leur liste des donateurs ainsi que le rapport de dépenses au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière en février 2022.

Nom	Titre	Formulaire reçu, validé, contresigné par la greffière et transmis au DGEQ
M. Jacques Delisle	Maire	Oui
M ^{me} Valérie Jalbert	Conseillère siège # 1	Oui
M ^{me} Nancy Trottier	Conseillère siège # 2	Oui
M ^{me} Lise Chalifour	Conseillère siège # 3	Oui
M. Marcel Hamelin	Conseiller siège # 4	Oui
M. Gratien Douville	Conseiller siège # 5	Oui
M. Michel Fortin	Conseiller siège # 6	Oui

La municipalité de Saint-Thuribe se conforme donc à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

ADOPTÉE

2022-03-700

AIDE FINANCIÈRE – VOISINS SOLIDAIRES – ENGAGEMENT AU PROJET

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaires* désireuse d'offrir aux citoyennes et citoyens une approche innovante pour renforcer les liens sociaux et développer l'entraide et la coopération intergénérationnelles de sa communauté;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la Municipalité de Saint-Thuribe à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet Voisins solidaires avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ADOPTÉE



2022-03-701

AIDE FINANCIÈRE – VOISINS SOLIDAIRES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D'autoriser M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe, tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

ADOPTÉE

2022-03-702

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 – REDDITION DE COMPTES DES COÛTS RÉALISÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementales dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour les années 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est : PROPOSÉ MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1134085 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a



été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°1134085 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

2022-03-703

COURS DE SECOURISME – M^{ME} LUCIE PEPIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe se conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (CNESST) exige qu'un (1) employé détienne sa certification en secourisme si l'organisme (employeur) détient 50 employés et moins;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation exige la présence en tout temps d'un minimum de secouriste actif sur les lieux de travail;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence sera à réactiver à tous les 3 ans;

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité s'engage à offrir une formation de secourisme à Mme Lucie Pepin, secrétaire-trésorière adjointe, incluant les frais inhérents à cette formation. Le coût de cette formation est évalué à 129,00 \$ avant taxes, formation subventionnée à 100 % par la CNESST.

ADOPTÉE

Pour le point d'ordre suivant, M. le Conseiller Gratien Douville se retire momentanément de la table du conseil.

2022-03-704

DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° URB-170.06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 170 AFIN DE CRÉER UNE ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-5, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-1, DANS LAQUELLE SERONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 170 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux demandes de modification au règlement de zonage afin de permettre l'exploitation de deux carrières sur son territoire;



CONSIDÉRANT QUE la première demande vise à permettre l'agrandissement d'un site d'extraction exploité sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde par l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc. sur une partie du lot 5 020 825;

CONSIDÉRANT QUE la seconde demande vise l'exploitation d'une nouvelle carrière par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890 qui sont situés au nord-est du site exploité par Carrière Saint-Ubalde;

CONSIDÉRANT QUE des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles seront extraites de ces deux carrières qui se situeront sur des propriétés contigües;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé pour l'exploitation de ces deux carrières est compris à l'intérieur de la zone agricole permanente et que des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront requise pour exercer ces activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'il est démontré par les demandeurs que cet espace est un site de moindre impact pour les activités agricoles puisque les sols caractérisant ce secteur ne possèdent pas de bonnes aptitudes pour la culture des sols et des végétaux ;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'exploitation projetées s'inscrivent dans un milieu forestier qui ne présente pas de potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de milieux humides et hydriques, ni de prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc dans le secteur visé par ces projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leur demande de certificat d'autorisation qu'elles adresseront au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les entreprises devront produire des études de bruit et prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir les conflits de voisinage;

CONSIDÉRANT QUE des simulations visuelles ont été réalisées par les deux entreprises démontrant que le paysage perceptible à partir de la route 363 ne sera pas affecté par l'exploitation des carrières;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ces deux sites d'extraction se fera à partir de la route régionale 363 ce qui n'impliquera pas de circulation de véhicules lourds sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE tenant compte de ces éléments, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de délimiter une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 correspondant aux aires d'exploitation projetées par les entreprises Carrière St-Thuribe et Carrières St-Ubalde Inc.;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 février 2022 par M^{me} la Conseillère LISE CHALIFOUR.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE



Ce conseil adopte le règlement numéro URB-170.06-2022 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro URB-170.06-2022 modifiant le règlement de zonage no 170 afin de créer une zone agroforestière Af/c-5, à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1, dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone agroforestière (sans résidences permanentes) Af/c-5 dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction pour permettre à l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc d'étendre ses activités sur le lot 5 020 825 et d'autoriser l'exploitation d'une nouvelle carrière par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890.

Article 4 : MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les feuillets A-3 et B-3 de la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la nouvelle zone Af/c-5 et des spécifications applicables à celle-ci. Ces deux feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage illustrant les différentes zones du territoire, apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage, est modifié de manière à circonscrire une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 à même une partie de la zone agroforestière de Af/c-1. La modification apportée au plan de zonage est illustrée sur la carte apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce ____ e jour du mois de _____ 2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-
trésorière

ADOPTÉE

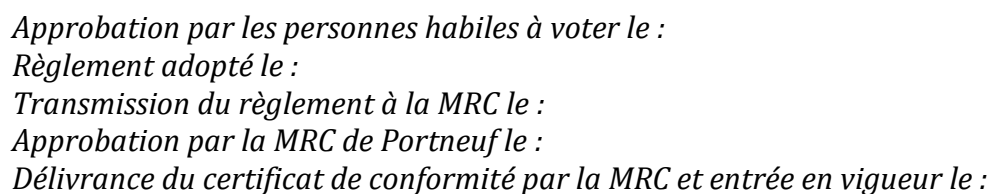
Avis de motion donné le : 14 février 2022

Premier projet de règlement adopté le : 14 février 2022

Assemblée de consultation publique tenue le : 15 février 2022

Période de consultation écrite se déroulant le : 15 février au 2 mars 2022

Second projet de règlement adopté le :



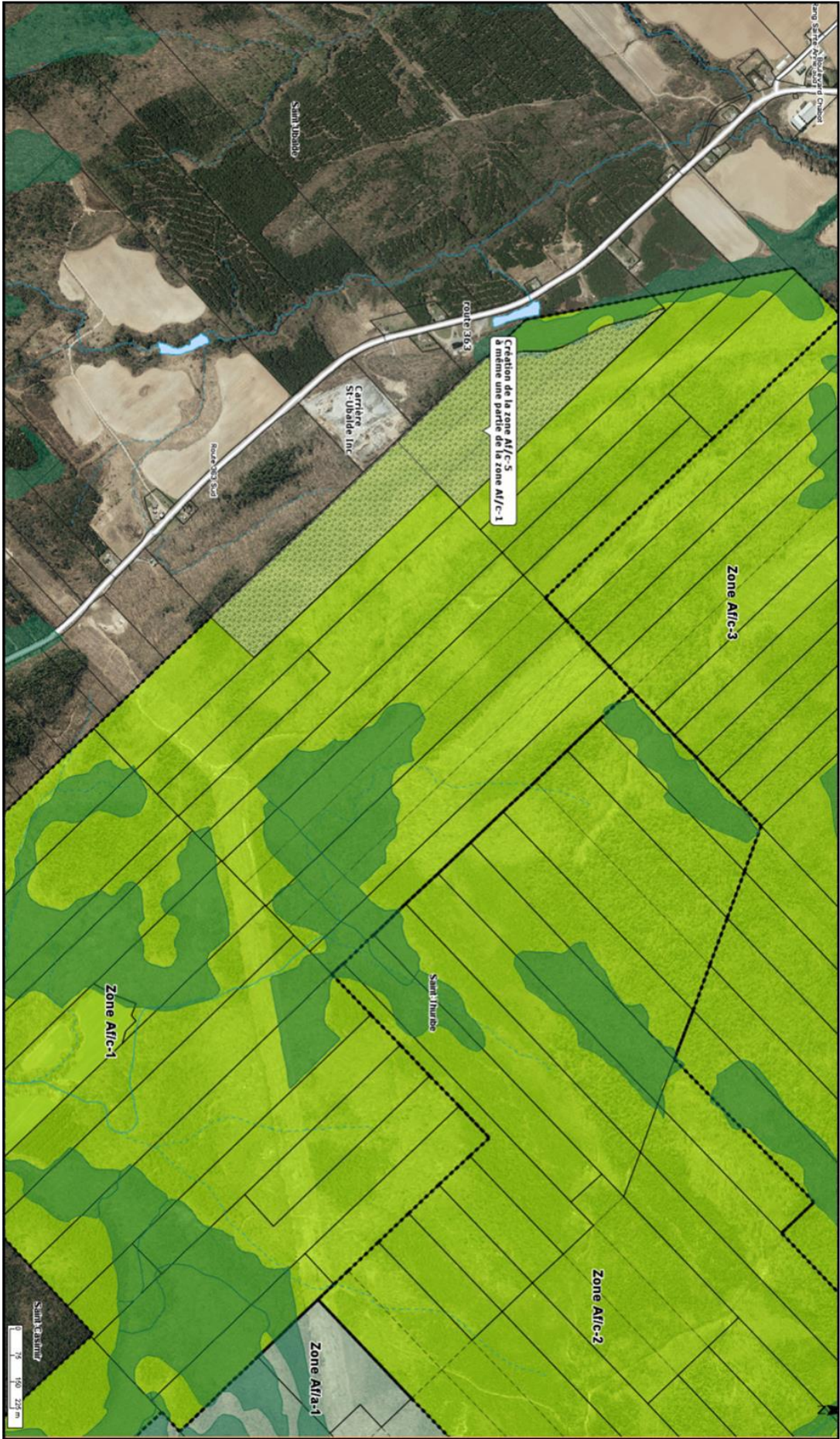
*MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(FEUILLETS A-3 ET B-3)*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES				Feuillet A-3									
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones agroforestières (sans résidence permanente) Af/c									
				1	2	3	4	5					
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1										
	2°	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1										
	3°	Haute densité	4.4.1										
	4°	Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1										
	5°	Résidence agricole	4.4.1										
	6°	Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•						
	7°	Habitation collective	4.4.1										
	COMMERCES LÉGERS												
	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1										
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1										
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES												
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2										
	2°	Restaurant	4.4.2.2										
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2										
	4°	Service automobile	4.4.2.2										
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2										
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2										
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2										
	COMMERCES LOURDS												
	1°	Service de machinerie lourde	4.4.2.3										
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3										
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3										
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3										
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3										
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3										
INDUSTRIE (I)	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1										
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2										
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3										
COMMUNAUTAIRE (P)	1°	Administration publique	4.4.4										
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4										
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4										
	4°	Religion	4.4.4										
	5°	Autres	4.4.4										
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Transport	4.4.5										
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5		•								
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5										
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5	•									
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6										
	2°	Récréation extensive	4.4.6										
	3°	Récréation intensive	4.4.6										
	4°	Récréation commerciale	4.4.6										
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6										
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•					
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•	•	•	•					
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•					
	4°	Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•					
	5°	Extraction	4.4.7						•				
USAGES		PERMIS											
SPÉCIFIQUEMENT													
		EXCLUS											
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)											
NOTES													
N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis													



ANNEXE B

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



ADOPTÉE



Pour le point d'ordre suivant, M. le Conseiller Gratien réintègre la table du conseil.

2022-03-705

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 224
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE**

M^{me} la Conseillère VALÉRIE JALBERT donne avis de motion et présente le premier projet de règlement # 224 et qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* de la Municipalité de Saint-Thuribe.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 224 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par _____ à une séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du _____ ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le _____;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le _____;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

Il est: PROPOSÉ _____,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Thuribe, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 200 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 17 septembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe, le _____2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION :	14 mars 2022
ADOPTION :	_____2022
PUBLICATION :	_____2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____2022



ANNEXE A

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thuribe est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Thuribe doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux
- 5° la loyauté envers la Municipalité
- 6° la recherche de l'équité

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3 Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4 Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites



5 Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage
 - 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel
 - 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité
 - 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire

6 Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7 Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité
- agir avec intégrité et honnêteté
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité



- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8 Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou



d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.



8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint
- 3) L'urbaniste

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9 Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10 L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
 - 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie
- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu

ADOPTÉE



2022-03-706

SERVICE INCENDIE – ACHATS DE TENUES DE COMBAT ET CASQUES

CONSIDÉRANT QUE les équipements de combat, communément appelés bunker suit, sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE pour être considéré « en service », chaque pompier doit porter sa tenue de combat appropriée;

CONSIDÉRANT QUE des tenues de combat ainsi que des casques font partie intégrante d'un équipement de combat;

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QU' :

Une dépense de l'ordre de 21 947,58 \$, selon la soumission #GP-0161, sera déboursée au fournisseur CSE Incendie et Sécurité inc. afin de procéder à l'achat de tenues de combat et casques pour les pompiers de la Municipalité de Saint-Thuribe et que cette somme a été budgétée dans l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

2022-03-707

SERVICE INCENDIE – ACHATS DE GANTS, D'APPAREILS RESPIRATOIRES ET D'ACCESSOIRES APPROPRIÉS

CONSIDÉRANT QUE les équipements de combat, communément appelés bunker suit, sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE pour être considéré « en service », chaque pompier doit porter sa tenue de combat appropriée;

CONSIDÉRANT QUE des appareils respiratoires et leurs accessoires (cylindres, adapteurs, clips de retenu, etc.) ainsi que des gants font partie intégrante d'un équipement de combat;

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QU' :

Une dépense de l'ordre de 58 674,27 \$, selon la soumission #SC20009757, sera déboursée au fournisseur Boivin & Gauvin inc. afin de procéder à l'achat d'appareils respiratoires et leurs accessoires pour les pompiers de la Municipalité de Saint-Thuribe et que cette somme a été budgétée dans l'exercice financier 2022.

Une dépense de l'ordre de 1 591,25 \$, selon la soumission #SC20010000, sera déboursée au fournisseur Boivin & Gauvin inc. afin de procéder à l'achat de paires de gants pour les pompiers de la Municipalité de Saint-Thuribe et que cette somme a été budgétée dans l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE



PÉRIODE DE QUESTIONS

On demande si la Municipalité a des nouvelles dans le dossier d'une poursuite judiciaire par un citoyen. La réponse est que le verdict est finalement rendu et que le citoyen qui a poursuivi en justice la Municipalité a été débouté par la Cour supérieure du Québec. Cependant, ce citoyen détient le droit d'aller en appel de ce jugement. Dossier à suivre.

On demande si la Municipalité a des nouvelles dans le dossier dans l'avancement du projet de développement résidentiel et une explication par la directrice générale est donnée au citoyen concernant la nouvelle Loi 103 qui impacte la demande d'exclusion à la CPTAQ.

On demande si la Municipalité a transmis son rapport financier au Ministère. La réponse est oui.

On demande d'où provient le surplus accumulé de 13 421,67 \$ du budget 2022. La réponse est reportée en avril.

Une suggestion est apportée concernant les nouveaux arrivants et la réglementation des chiens sur le territoire de Saint-Thuribe. À insérer dans le journal municipal.

Un citoyen demande quand la bouche d'égout, au coin des rues Principale et François-Garneau sera réparée. La réponse est reportée en avril.

2022-03-708

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 41.

ADOPTÉE

Je, Gratien Douville, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gratien Douville
Maire suppléant

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière